

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-008533-179

DATE : LE 27 SEPTEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SOPHIE BOURQUE, J.C.S.

ALEXANDRE POPOVIC

Requérant

c.

PIERRE E. LABELLE, j.c.q.

Intimé

-et-

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Mis en cause

-et-

JEAN-LOUP LAPOINTE

Mis en cause

JUGEMENT SUR LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

[1] Le Tribunal est appelé à décider si l'audition d'un recours en mandamus, attaquant la décision d'un juge suite à une préenquête tenue *ex parte* et à huis clos, de rejeter une dénonciation présentée par un poursuivant privé, doit également se tenir à huis clos.

Le contexte

[2] Depuis le jour où ils sont survenus, les faits à l'origine des présentes procédures font partie du domaine public. Peu de gens au Québec n'ont jamais entendu parler de la mort tragique de Fredy Villanueva.

[3] Rappelons simplement que le 9 août 2008, lors d'une intervention policière, le policier Jean-Loup Lapointe fait feu en direction de trois personnes. Deux sont blessées et Fredy Villanueva est tué.

[4] Le 1^{er} décembre 2008, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) annonce en conférence de presse qu'aucune accusation ne sera portée contre les policiers impliqués dans cet événement.

[5] En 2013, le coroner *ad hoc* André Perreault, j.c.q, préside une enquête publique sur les causes et circonstances du décès de Fredy Villanueva. Celle-ci requiert 106 jours d'audition et plusieurs dizaines de témoins sont entendus et contre-interrogés.

[6] En décembre 2013, il dépose un volumineux rapport.

[7] Tous n'ont pas approuvé la décision du DPCP de ne pas porter d'accusation criminelle dans cette affaire.

[8] Ainsi, le 6 août 2013, Alexandre Popovic, se porte plaignant privé et dépose une dénonciation reprochant plusieurs crimes à Jean-Loup Lapointe. Il demande au juge de contraindre Jean-Loup Lapointe à comparaître devant la cour pour répondre de ceux-ci.

[9] Conformément à l'art. 507.1 C.cr., c'est un juge de la Cour du Québec, le juge Pierre E. Labelle, qui préside la préenquête.

[10] Conformément à l'art. 112 du *Règlement de la Cour du Québec*, Règ. Qué. TR/2015-114 (le Règlement), la préenquête se tient les 7 mars et 24 octobre 2014, *ex parte* et à huis clos

[11] Le 5 avril 2017, Alexandre Popovic dépose une requête mandamus afin de demander au juge Labelle de rendre une décision sur la dénonciation. Le 19 avril 2017, le juge Labelle, par jugement écrit, rejette la demande d'Alexandre Popovic et refuse d'émettre une sommation ou un mandat d'arrestation à l'encontre de Jean-Loup Lapointe.

[12] Le 17 mai 2017, Alexandre Popovic dépose une *Requête pour l'émission d'un bref de mandamus et d'un bref de certiori* (la requête) à la Cour supérieure visant à faire casser la décision du juge Labelle et à obtenir la tenue d'une nouvelle préenquête.

[13] La requête ne vise que le juge Labelle. Ni le DPCP, pourtant présent devant lui, ni Jean-Loup Lapointe ne sont mis en cause.

[14] La requête est présentée à la cour pour la première fois le 19 mai 2017.

[15] Bien que n'ayant pas reçu signification de la requête, le DPCP est représenté à l'audition.

[16] Lors de celle-ci, la juge St-Gelais soulève le fait que la requête attaque une procédure ayant rejeté une dénonciation privée, tenue *ex parte* et à huis clos. Le DPCP plaide alors que la requête en Cour supérieure doit suivre le même sort. Alexandre Popovic s'y oppose. La question nécessitant manifestement un débat plus complet, la juge St-Gelais émet de façon préventive une ordonnance de non-publication de la requête et du jugement du juge Labelle qu'elle met également sous scellés. Elle ordonne le dépôt des notes et autorités à son bureau.

[17] La juge St-Gelais prend ces mesures conservatoires en vertu de l'art.18 des *Règles de procédures de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2002-46, Gaz.Can.II, 496 (les Règles) et des pouvoirs de la Cour issus de la common law. Elles sont d'ailleurs semblables à celles utilisées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Mentuck* 2001 CSC 76.

[18] Lors de l'audition de gestion subséquente du 27 juin 2017, le juge St-Gelais prolonge les ordonnances et les étend aux transcriptions des auditions de la préenquête.

[19] Le 3 août 2017, la soussignée, saisie de la question de la publicité des débats à la requête, ordonne qu'un avis soit envoyé aux médias selon les canaux habituels, les informant de la tenue de celui-ci et les convoquant pour le jour même, en après-midi.

[20] Répondant de façon diligente à cet avis, les procureurs de trois grands médias se présentent en après-midi et font des représentations préliminaires. Une nouvelle date d'audition est fixée.

[21] Cette question ayant un impact sur les droits de la personne visée par la dénonciation, soit Jean-Loup Lapointe et se déroulant en audience publique, le Tribunal ordonne qu'un avis de la tenue de ce débat sur la publicité des procédures lui soit signifié.

[22] Le Tribunal demande aussi à Alexandre Popovic d'amender sa requête pour mettre en cause Jean-Loup Lapointe, ce qu'il fait le 10 août 2017.

[23] Ainsi, lors de l'audition du 23 août 2017, Alexandre Popovic, les 3 médias ayant répondu à l'avis, soit La Presse, The Gazette et Média QMI, le DPCP et Jean-Loup Lapointe, font des représentations.

Les questions en litige et la position des parties

Les questions en litige

[24] La première question est de savoir si le huis clos de la préenquête tenue en vertu de l'art. 507.1 C.cr. se prolonge d'emblée au recours pris en Cour supérieure à l'encontre d'une décision de ne pas émettre de sommation ou de mandat.

[25] Si la réponse à cette question est négative, les parties s'entendent que le critère souple de *Dagenais/Mentuck* (*Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994] 3 R.C.S. 835, et *R. c. Mentuck* 2001 CSC 76) guide le Tribunal sur la question de la publicité des procédures.

[26] Il s'agirait alors de déterminer si l'application de ce critère justifie une ordonnance de huis clos.

Position des parties

[27] Alexandre Popovic demande à ce que la procédure soit publique. Il plaide qu'une publicité considérable ayant déjà entouré les événements, il n'y a aucun obstacle à une audition publique de la requête

[28] Jean-Loup Lapointe pour sa part demande que la requête soit entendue à huis clos. Il constate qu'en cas de rejet de la dénonciation, les objectifs du huis clos de la préenquête demeurent au stade ultérieur des procédures. Il s'agit selon lui des circonstances particulières justifiant d'entendre aussi à huis clos la requête, sinon, plaide-t-il, l'art. 112 du Règlement perd tout effet.

[29] Si la Cour conclut que le critère de *Dagenais/Mentuck* s'applique, il l'invite à considérer que lors de l'enquête du coroner, certains témoins l'ont dépeint de façon si hargneuse que le coroner s'est senti le devoir de rectifier ces propos dans son rapport final.

[30] Pour lui, vu la situation particulière d'une plainte privée rejetée et la protection de son droit à la vie privée, l'application du critère de *Dagenais/ Mentuck* doit mener à une ordonnance de huis clos pour l'audition de la requête.

[31] Les médias pour leur part, soutiennent qu'aucune disposition législative ne prévoit le secret d'un recours extraordinaire comme celui-ci, même pris à l'encontre d'une procédure tenue *ex parte* et à huis clos. La présomption en est une de publicité des débats et non l'inverse. C'est donc le critère des arrêts *Dagenais/Mentuck* qui s'applique. Or, selon ce critère, le fardeau de démontrer la nécessité du huis clos appartient à celui qui le demande, ici Jean-Loup Lapointe. En l'espèce, aucune preuve ne démontre le risque grave que pose la publicité des débats pour l'administration de la

justice. Ils plaident que dans le cas de recours comme celui-ci, le poids de la jurisprudence est en faveur de la publicité des débats.

[32] Ils soulignent également le caractère exceptionnellement public des événements en cause. Comme Alexandre Popovic, ils estiment que la publicité de la requête ne fait courir aucun risque à l'administration de la justice. Il n'y a donc pas lieu de limiter la publicité des débats.

[33] Le DPCP soutient que la requête en Cour supérieure doit, comme la préenquête, être tenue à huis clos. Sa représentante reconnaît cependant que la jurisprudence est à tout le moins incertaine sur cette question. Si le Tribunal conclut que tel n'est pas le cas, le DPCP préfère ne pas faire de représentations particulières sur l'application de critère souple, laissant celles-ci aux principaux intéressés.

[34] Elle invite cependant le Tribunal à en faire une application souple et contextuelle. À cet effet, elle rappelle au Tribunal qu'il doit tenir compte de certains éléments spécifiques à l'affaire, soit qu'aucune sommation n'a été émise suite à la préenquête, que la plainte privée n'est pas frivole ou vexatoire, qu'il y a eu une enquête publique sur cette affaire et qu'il s'agit d'un policier agissant à ce titre.

Analyse

1- *Le huis clos de la préenquête se prolonge-t-il automatiquement au recours en mandamus*

Les dispositions législatives applicables

[35] Pour répondre à cette question, il est utile de s'attarder aux dispositions législatives pertinentes.

[36] La décision attaquée est rendue en suite d'une préenquête tenue en vertu de l'art. 507.1 C.cr

[37] L'art 507.1 C.cr., qui prévoit la procédure à suivre lorsque la dénonciation est déposée par un plaignant privé par opposition à un agent de la paix ou le procureur général (art. 507(1) C.cr.) se lit comme suit:

507.1 (1) Renvoi en cas de poursuites privées — Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

[38] Le dépôt d'une dénonciation entraîne la tenue d'une préenquête dont le but est de déterminer s'il y a lieu d'émettre une sommation ou un mandat à l'encontre de la personne visée par la dénonciation pour qu'elle réponde à l'inculpation.

[39] Lorsque le dénonciateur est un agent de la paix ou le procureur général, l'art. 507(1)a) C.cr. prévoit que la préenquête se tient *ex parte*, donc à huis clos.

[40] Lorsqu'il s'agit d'un plaignant privé, le Code criminel ne stipule pas que la préenquête doit se tenir *ex parte* et à huis clos.

[41] Cependant, au Québec, les articles 110 à 112 du Règlement gèrent le déroulement de la préenquête lorsqu'il s'agit d'un dénonciateur privé. L'art. 112 traite de la question de la publicité des débats:

112. Préenquête — La préenquête est tenue *ex parte* et à huis clos. Les témoignages recueillis et le jugement ne sont transcrits que sur autorisation du juge.

[42] Ajoutons que rien n'oblige le juge à motiver sa décision. Soit il émet une sommation ou un mandat d'arrestation (art. 507.1(2) C.cr.), ou dans le cas contraire, lorsqu'il rejette la dénonciation, il vise la dénonciation et y inscrit la mention qu'il ne décerne ni sommation ni mandat (art. 507.1 (5) C.cr.).

[43] Lorsque la dénonciation est rejetée, le dossier de préenquête, contenant les pièces et la décision, n'est pas rendu public et inaccessible. Il est néanmoins conservé au greffe de la Cour du Québec.

[44] L'art. 507.1(5) C.cr. stipule que le dénonciateur a 6 mois pour intenter un recours à l'encontre du refus du juge d'émettre une sommation ou un mandat pour le forcer à le faire, à défaut de quoi la dénonciation est réputée n'avoir jamais été faite. Il en va de même en cas d'échec de ce recours (art. 507.1(6) C.cr.).

[45] Aucune disposition spécifique du Code criminel ne traite de la publicité de ce recours.

[46] Cependant la Cour supérieure, outre ses pouvoirs issus de la common law, dispose de l'art. 18 des Règles qui stipule que :

18. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice et aux conditions estimées justes.

[47] On constate donc qu'aucune disposition législative ne prévoit de restriction automatique à la publicité de la requête.

[48] Ainsi, à défaut de présumer que le secret de la préenquête prévue par le Règlement s'étend nécessairement au recours en Cour supérieure, cela signifie que de l'information voulue confidentielle devient automatiquement publique par la seule institution du recours ultérieur.

[49] Cette situation peut sembler incongrue et rendre potentiellement inefficace l'art. 112 du Règlement. C'est pour cette raison que se pose la question de la présomption de confidentialité du recours, telle que revendiquée par Jean-Loup Lapointe et le DPCP.

Le droit sur la publicité des débats judiciaires

[50] En la présente affaire, on demande au Tribunal de décider si on doit présumer qu'un recours en mandamus se déroule automatiquement à huis clos lorsque la décision attaquée découle d'une instance tenue, *ex parte* et à huis clos.

[51] Cette question rappelle particulièrement celle posée à la Cour suprême du Canada dans *Vancouver Sun (Re)* 2004 CSC 43. Dans cet arrêt, la Cour suprême se demandait s'il faut nécessairement présumer qu'en raison de sa nature, l'investigation judiciaire prévue à l'art. 83.28 C.cr. en matière de terrorisme doit se dérouler en secret. Vu cette parenté, *Vancouver Sun (Re)* nous servira de guide.

[52] L'importance de la publicité des débats pour notre système de justice ne fait aucun doute. Dans *Vancouver Sun (Re)* 2004 CSC 43, la Cour suprême la décrit comme « une caractéristique d'une société démocratique et s'applique à toutes les procédures judiciaires » (para. 23), « une pierre angulaire de la common law » (para. 24), celle qui « assure l'intégrité des procédures judiciaires en démontrant que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit » (para 25), une nécessité pour le « maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux », « un élément principal de la légitimité du processus judiciaire et la raison pour laquelle tant les parties que le grand public respectent les décisions des tribunaux » (para. 25), et énonce qu'elle est « inextricablement lié(e) à la liberté d'expression garantie par l'art. 2b) de la *Charte* et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle véhicule. » (Para. 26).

[53] La question de la publicité des débats judiciaires se pose fréquemment. Chaque situation met en présence des intérêts et des droits importants, différents certes, mais pas nécessairement opposés, dans des contextes on ne peut plus variés.

[54] Il n'est donc pas surprenant que la Cour suprême se soit penchée plusieurs fois sur cette question. C'est ainsi qu'elle en est venue à élaborer un critère d'analyse souple et d'application universelle dans les arrêts *Dagenais/Mentuck*.

[55] Voici comment s'exprime la Cour suprême dans *Vancouver Sun (Re)* lorsqu'elle réitère ce critère :

28 La Cour a élaboré le critère souple des arrêts *Dagenais/Mentuck* afin de pondérer la liberté d'expression avec d'autres droits et intérêts, incorporant ainsi l'essence de la pondération selon le critère de l'arrêt *Oakes : Dagenais et Mentuck*, précités; *R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103. Les droits et intérêts examinés sont plus vastes que la simple administration de la

justice et comportent le droit à un procès équitable : *Mentuck*, précité, par. 33; ils peuvent comprendre les droits qui touchent à la vie privée et à la sécurité.

29 Dans *Dagenais* et *Mentuck*, la Cour affirme qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

(*Mentuck*, précité, par. 32)

30 Le premier volet du critère de *Dagenais/Mentuck* reflète l'exigence de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes* et le deuxième volet, l'exigence de proportionnalité. Le juge est tenu non seulement de déterminer « s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi [de] limite[r] l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque » : *Mentuck*, précité, par. 36.

31 Même si le critère a été élaboré dans le contexte des interdictions de publication, il s'applique également chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec la Charte, peu importe qu'il soit issu de la common law, comme c'est le cas pour l'interdiction de publication (*Dagenais* et *Mentuck*, précités); du par. 486(1) du *Code criminel*, lequel permet d'exclure le public des procédures judiciaires dans certains cas (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, précitée, par. 69); ou prévu dans des règles de pratique, par exemple, dans le cas d'une ordonnance de confidentialité (*Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)* [2002] 2 R.C.S. 522, 2002 CSC 41 (CanLII)). C'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, par. 71.

(Le Tribunal souligne)

[56] Dans *Vancouver Sun (Re)*, la Cour suprême étudie la procédure judiciaire prévue à l'art. 83.28 C.cr. Cette procédure, appelée « investigation judiciaire », est propre aux enquêtes visant une activité de terrorisme. Elle prévoit qu'un policier enquêtant une activité terroriste peut demander, *ex parte*, à un juge d'émettre une ordonnance visant une personne, pour contraindre celle-ci à comparaître devant le juge afin d'y être interrogée dans le cadre de l'enquête policière.

[57] Bien que la demande d'ordonnance à comparaître se fasse *ex parte*, rien dans le Code criminel ne prévoit que l'interrogatoire doit également se dérouler *ex parte*. La Cour conclut qu'il n'y a pas de présomption de secret pour l'interrogatoire, malgré que la demande se fasse *ex parte* et que l'investigation judiciaire se déroule en cours d'enquête policière. Ainsi elle conclut que toute question concernant la publicité de l'investigation judiciaire doit être décidée par l'analyse du critère souple *Dagenais/Mentuck*.

[58] Il est intéressant de noter que la Cour suprême distingue l'investigation judiciaire de l'exécution des mandats de perquisition par le rôle actif que joue le juge lors de l'investigation judiciaire (para.37), ce qui n'est pas le cas lors de l'exécution d'un mandat de perquisition, puisqu'une fois le mandat émis, le juge n'a aucune implication dans l'exécution de celle-ci. Cette distinction est fondamentale pour la Cour.

[59] Constatant qu'à l'art 83.28 (5) e) C.cr., le législateur fournit, au juge le pouvoir de décider des modalités de l'investigation judiciaire, la Cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu de créer une présomption de secret, favorisant plutôt la présomption de publicité qui ne pourra être écartée qu'après l'application du critère souple *Dagenais/Mentuck* (para. 38 à 40).

[60] L'art. 18 des Règles, comme l'art. 83.28(5)e) C.cr., ne traite pas spécifiquement de la publicité des débats. Cependant, comme pour l'investigation judiciaire, le recours en mandamus est une procédure judiciaire pour laquelle l'art. 18 des Règles accorde au juge le pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice, y compris une ordonnance limitant la publicité des débats judiciaires s'il y a lieu. La common law accorde également ce pouvoir au juge.

[61] Rien ne permet donc de distinguer les enseignements de l'arrêt *Vancouver Sun (Re)* de la présente situation.

[62] Bien qu'il y ait peu de jurisprudence sur cette question spécifique, le petit courant jurisprudentiel existant favorise majoritairement le maintien de la présomption de publicité du recours (voir *R. c. Parkinson* 2002 CanLII 68177 (ONSC) para. 26 à 29, *R. c. Shallow* [2009] O.J. No 3204 (ONSC) para.19, 21, et *R. c. Ambrosi* 2012 BCSC 720, para. 44 à 46. Une seule décision est à l'effet contraire, *R. v. Freisen* 2008 CanLII 12493 (ONSC)).

[63] Ainsi, rien ne permet de conclure que le huis clos de la préenquête se prolonge automatiquement au recours intenté contre le refus du juge d'émettre une sommation ou un mandat. Le recours en mandamus est par nature un recours judiciaire, lors duquel la cour a le pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il bénéficie de la présomption de publicité qui ne sera écartée qu'après l'application du critère souple *Dagenais/Mentuck*.

[64] Il est vrai que cet état du droit laisse la personne visée par la dénonciation d'un poursuivant privé à la merci de voir étalé au grand jour, des allégations rejetées par le juge à la préenquête.

[65] Toutes les préenquêtes ne portent pas sur des faits aussi publics que ceux de la présente affaire. Il n'est pas impossible que certaines personnes utilisent ce véhicule à des fins obliques qui peuvent porter atteinte à la vie privée et à la réputation de la personne visée. Si, le huis clos de la préenquête protège les droits de la personne visée, ces droits ne cessent pas d'exister parce qu'un recours en mandamus est pris à l'encontre du rejet de la dénonciation. Pourtant, rien ne protège ces droits lors du dépôt du recours en Cour supérieure.

[66] En ce sens, l'état du droit peut sembler insatisfaisant ou inadéquat.

[67] Ce constat appelle trois commentaires.

[68] Le premier est qu'il n'appartient pas aux tribunaux de légiférer. Si le législateur n'a pas édicté, que ce soit au Code criminel ou dans les Règles de procédure de la Cour supérieure, une disposition qui étend le huis clos de la préenquête au recours en mandamus, ce n'est pas au Tribunal de le faire.

[69] Le second est que la personne intéressée n'est pas laissée sans protection. En effet, les articles 507.1(3) b), c) et d) C.cr. prévoient la signification et la participation du procureur général à la préenquête. Il est de sa responsabilité, en l'absence de la personne intéressée, d'assurer la protection de ses droits en prenant les mesures qui s'imposent.

[70] Le troisième est que la Cour supérieure conserve le pouvoir, comme ce fut le cas en espèce, de prendre les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt de la justice en attendant le débat sur la question de la publicité du recours.

[71] Il y a donc lieu d'appliquer maintenant le critère *Dagenais/Mentuck* au présent recours.

2- L'application du critère souple *Dagenais/Mentuck*

[72] L'application du critère souple se fait en deux volets. Le premier est celui de l'atteinte minimale et le second celui de la proportionnalité.

La preuve disponible

[73] Le fardeau de preuve appartient à la partie qui demande une restriction à la publicité des débats judiciaires.

[74] Avant d'entreprendre l'analyse, voyons la preuve.

[75] Le Tribunal dispose du dossier de la préenquête, dans lequel se trouvent le rapport du coroner Perreault, les transcriptions des témoignages de plusieurs témoins qu'il a entendus, et un document préparé par Alexandre Popovic, récapitulant certains de ces témoignages. On remarque que toute cette preuve déposée devant le juge Labelle est déjà du domaine public.

[76] À cela s'ajoute le texte de la conférence de presse du DPCP en 2008 expliquant pourquoi aucune accusation n'est déposée ainsi que celle de la couverture médiatique suite au dépôt de la présente requête déposée par les médias.

Premier volet : l'atteinte minimale

[77] L'exigence de l'atteinte minimale commande d'évaluer si le huis clos est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque.

[78] D'entrée de jeu, toutes les parties reconnaissent le caractère exceptionnel de la présente affaire.

[79] Elles ont raison. La situation sort de l'ordinaire puisque les événements donnant lieu à la plainte privée sont connus depuis longtemps et ils ont déjà fait l'objet d'un examen public scrupuleux et exhaustif lors de l'enquête du coroner Perreault. Une enquête de 106 jours, objet d'une couverture médiatique étendue, qui s'est conclue par un rapport étoffé de 143 pages. Comme on le verra, il s'agit d'une considération centrale en la présente affaire.

[80] La représentante du DPCP plaide que vu le refus du juge Labelle d'émettre une sommation ou un mandat d'arrestation, les considérations soulevées par la Cour d'appel de l'Ontario dans, sur les objectifs de l'*ex parte* et du huis clos de la préenquête continuent d'exister lors des procédures subséquentes à ce refus.

[81] Dans *Southam Inc. c. Coulter* [1990] O.J. No. 1782, la Cour d'appel de l'Ontario énonce que la protection de l'équité du procès et la protection de l'innocent sont des valeurs sociales prépondérantes pertinentes à la bonne administration de la justice. Il en va de même pour la protection de la vie privée de la personne visée par la dénonciation. Elle ajoute qu'au stade de la préenquête, l'*ex parte* et le huis clos se justifient également par la nécessité d'éviter de prévenir la personne visée par la dénonciation qu'elle est à risque d'être traduite en justice et qu'elle cherche à s'en soustraire.

[82] Ici, la publicité exceptionnelle déjà accordée à la présente affaire écarte tout risque pour l'équité du procès. Toute difficulté que pourrait causer la publicité du présent recours pour la tenue d'un procès équitable existe déjà. Si procès il y a, les parties et le juge d'instance devront inévitablement façonner les mesures nécessaires à

la sélection du jury impartial. Le Tribunal ne voit aucun risque additionnel pour l'administration de la justice que pouvait causer l'audition publique de la requête.

[83] Il en va de même pour l'objectif de la protection d'un innocent. Les événements ayant mené à la mort de Fredy Villanueva sont connus. Jean-Loup Lapointe ne nie pas sa participation dans ce décès. Ainsi, la publicité des débats sur la présente requête aura peu d'impact sur cette valeur sociale importante.

[84] Quant au risque de fuite de Jean-Loup Lapointe, rien n'en montre l'existence.

[85] Le Tribunal est donc incapable d'identifier quelque risque que pourrait causer la publicité du recours pour l'administration de la justice.

[86] Il y a lieu de mentionner que la situation en l'espèce est bien différente de celle observée dans la récente décision de *Johanne Savard c. La Presse Itée* 2017 QCCA 1340.

[87] Dans cette affaire, Johanne Savard, *ombudsman* à la Ville de Montréal, conteste la levée de l'ordonnance de non-publication de la dénonciation au soutien d'un mandat de perquisition exécuté à son bureau il y a plusieurs années. Les juges majoritaires maintiennent l'ordonnance de non-publication de la dénonciation présentée au soutien du mandat de perquisition au motif principal qu'il faut protéger l'équité d'un éventuel procès, le DPCP n'ayant pas encore pris position quant au dépôt d'accusation suite à cette perquisition, et au motif secondaire que la restriction à la publication n'est que temporaire.

[88] Ici la situation est différente. Tout d'abord par l'ampleur de la publicité accordée à l'événement et à l'enquête du coroner. Deuxièmement par la prise de position publique du DPCP sur le dépôt d'accusation, et troisièmement, par la nature de la procédure, soit un recours extraordinaire. L'arrêt *Savard c. La Presse Itée* nous est donc de peu d'utilité.

[89] Soulignons que personne ne souligna qu'il existe en l'espèce d'autres mesures moins restrictives que le huis-clos. Cela s'explique sans doute par l'étendue de la couverture médiatique qui rend toute ordonnance de non-publication, par exemple visant l'identification des protagonistes, inutile. Conséquemment, le Tribunal ne s'attarde pas à cet aspect de la première exigence du critère souple.

Second volet : la proportionnalité

[90] Si le Tribunal erre sur l'exigence de la nécessité, sur celle de la proportionnalité, encore une fois, le contexte particulier créé par la grande publicité de l'affaire avant la tenue de la préenquête demeure la considération déterminante.

[91] Le second volet du critère souple consiste à évaluer si les effets bénéfiques du huis clos sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts

des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public équitable, sur son droit à la vie privée et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[92] Il n'y a pas lieu de s'étendre longuement aux effets préjudiciables d'une ordonnance de huis clos sur la liberté d'expression. Il suffit de dire que le huis clos est la plus drastique des restrictions à la liberté d'expression, empêchant non seulement la publication par qui que ce soit d'une audition, mais au surplus en la soustrayant à tout regard autre que celui des parties et du tribunal.

[93] Il y a cependant lieu de s'attarder sur les effets bénéfiques du huis clos.

[94] En l'espèce, les effets bénéfiques du huis clos sur l'équité du procès, ou la protection de l'innocent sont faibles, vu les mesures existantes pour assurer la protection de ces droits dans un éventuel procès.

[95] Cependant, ils sont manifestement plus importants en ce qui concerne protection de la vie privée de Jean-Loup Lapointe.

[96] En effet, peu importe la publicité antérieure, se retrouver une nouvelle fois dans l'œil public affecte le droit à la vie privée de Jean-Loup Lapointe.

[97] Bien que l'on comprenne cette préoccupation, celle-ci s'avérera rarement suffisamment importante pour écarter la forte présomption de la publicité des débats. Comme le disait le juge Dickson dans *Nova Scotia (Attorney General) v. MacIntyre* [1982] 1 R.C.S. 175, à la page 185 :

23. Je prends d'abord l'argument relatif à la vie privée. Ce n'est pas la première fois qu'on soulève cet argument devant les tribunaux. On a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos. Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires. Les remarques suivantes du juge Laurence dans *R. v. Wright*, 8 T.R. 293 sont pertinentes et le juge Duff les cite et confirme dans l'arrêt *Gazette Printing Co. c. Shallow* (1909), 1909 CanLII 46 (SCC), 41 R.C.S. 339, à la p. 359:

[TRADUCTION] *Même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contreponds aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés.*

[98] Il est vrai que le refus de faire comparaître Jean-Loup Lapointe peut soulever de nouveau du mécontentement et l'exposer aux commentaires publics. Indéniablement, cela affecte sa vie privée, et dans une certaine mesure sa sécurité, par le stress que cela pourrait lui causer.

[99] Par contre, il est également vrai que, tout comme la décision du DPCP de ne pas porter d'accusation contre Jean-Loup Lapointe, celle d'un juge de ne pas émettre de sommation suite au dépôt de la plainte privée peut soulever des questions importantes pour le public. (Voir *Nova-Scotia c. MacIntyre*, para. 26).

[100] En la présente affaire, même si rien ne l'oblige à le faire, le DPCP a exceptionnellement justifié, en conférence de presse, sa décision de ne pas porter d'accusation. Tout aussi exceptionnellement, le juge Labelle a rendu une décision écrite sur le rejet de la dénonciation privée, décision qui fait l'objet du présent recours.

[101] Les moyens soulevés par la requête portent essentiellement sur une question d'admissibilité de la preuve et sur l'application de la défense de justification de l'emploi de la force par un agent de la paix.

[102] Il s'agit de questions importantes et d'intérêt public.

[103] De plus, les faits reprochés sont ceux d'un agent de la paix dans le cadre de son travail. Il ne s'agit donc pas d'événements à caractère purement privé. En ce sens l'atteinte à la vie privée s'en trouve atténuée.

[104] L'intérêt du public envers le travail des agents de la paix est indéniable. L'examen de ce qui touche de tout à l'emploi de la force dans l'exécution de leur fonction et à sa justification légale, est, à bon droit d'intérêt public. Bien que ça ne soit pas toujours le cas, ici l'intérêt du public se marie à l'intérêt public.

[105] Certes, malgré toute cette publicité, Jean-Loup Lapointe conserve un droit résiduel à la vie privée. Il faut néanmoins reconnaître que l'étendue de celle-ci et le fait que son comportement y ait été scruté à la loupe dans le cadre de l'enquête publique du coroner diminuent grandement les effets bénéfiques que pourrait avoir une ordonnance de huis clos sur la protection de sa vie privée.

[106] Pour ces raisons, l'examen de l'exigence de la proportionnalité démontre que celle-ci penche en faveur du maintien de la présomption de publicité des débats.

[107] Sans statuer qu'il en sera ainsi dans tous les cas où le recours pris à l'encontre du refus de faire comparaître la personne visée par une dénonciation privée sera public, en l'espèce, rien ne justifie le maintien des scellés et des ordonnances de non-publication sur le dossier de la préenquête.

[108] Tel que mentionné, la preuve démontre que tout le contenu du dossier de la préenquête appartient au domaine public. Dans les circonstances particulières de la

présente affaire et pour les raisons déjà énoncées, il y a donc lieu de lever les ordonnances de scellés et de non-publication sur la requête, sur le jugement du juge Labelle, sur le dossier de la préenquête, y compris sur les transcriptions. De plus, les notes et autorités des parties seront dorénavant déposées au dossier de la cour.

La participation de Jean-Loup Lapointe au recours en mandamus

[109] À des fins d'efficacité judiciaire et de clarification, il est utile préciser immédiatement la question du statut de Jean-Loup Lapointe sur la requête.

[110] La publication de la requête dans les médias et le fait que le débat sur la publicité de son audition soit tenu en audience publique ont amené le Tribunal, pour des raisons d'équité, à faire amender la requête pour que soit mis en cause Jean-Loup Lapointe. À partir du moment où l'audience est publique, les objectifs de l'ex-parte de la préenquête perdent en intensité.

[111] C'est ainsi que le Tribunal a pu bénéficier des représentations de son procureur sur la question de la publicité des débats. Cependant, sur la question de sa participation au fond, celui-ci n'a pas fait de représentation spécifique, si ce n'est pour dire que la possibilité de faire des représentations adéquates est tributaire de l'accès au dossier de préenquête. Cette question est maintenant réglée

[112] Alexandre Popovic n'a aucune objection à la présence de Jean-Loup Lapointe sur le fond de la requête. Au contraire, il a même tenté, avant de la déposer, de lui signifier la requête en la laissant à la réception du quartier général du Service de police de la ville de Montréal.

[113] Pour sa part la représentante du DPCP souligne que l'exclusion de la personne visée par la dénonciation se justifie en raison du risque de fuite de la personne visée, ou encore, par le fait qu'à ce stade, elle ne peut rien apporter de pertinent au débat. Pour appuyer ses dires, elle cite la décision de Re Jeffrey Green & Attorney General (Ontario) 2011 ONCJ 63, laquelle porte cependant sur la participation de la personne visée au stade de la préenquête. Pour le DPCP, ces raisons justifiant l'ex parte sont toujours valables au stade du recours en mandamus, il n'y a donc pas lieu que la personne visée soit partie ou mise en cause dans ce recours.

[114] Le Tribunal est d'avis que Jean-Loup Lapointe doit être considéré comme mis en cause à la présente requête pour les raisons suivantes.

[115] Comme pour la publicité des débats, aucune disposition, que ce soit dans le Code criminel ou dans les Règles ne prévoit que le recours pris à l'encontre du rejet de la dénonciation doit se faire ex parte de la personne visée. La règle de justice naturelle de l'audi alteram partem qui veut que toute partie susceptible d'être affectée par une décision puisse se faire entendre n'est donc pas écartée, et la personne visée par la

500-36-8533-179

dénonciation est certainement une partie susceptible d'être affectée par la décision sur la requête.

[116] D'entrée de jeu il faut écarter l'argument du risque de fuite, il n'a aucune pertinence en l'espèce. Jean-Loup Lapointe est déjà présent à la procédure et l'audition de la requête étant publique, même absent il en aurait appris l'existence dans les médias. Ajoutons que d'aucuns pourraient aussi arguer que le risque de fuite est diminué par le rejet de la dénonciation.

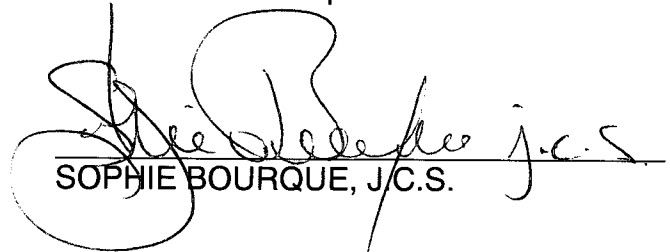
[117] La nature du recours porte également à favoriser le respect de cette règle d'équité. Le recours vise à contrôler la légalité d'une décision judiciaire maintenant devenue publique. Il soulève une question de droit et une question mixte de faits et de droit, sur la base du dossier de la préenquête. La non-pertinence des moyens de défense n'est donc pas un enjeu et la preuve à considérer est déjà au dossier. On ne peut donc brandir le spectre d'un alourdissement des procédures par la présence de la personne visée tel que mentionné comme motif dans la cause de *Re Jeffrey Green & Attorney General (Ontario)*.

[118] Pour ces raisons, considérant la règle de l'*audi alteram partem*, considérant la nature et le stade du présent recours, considérant son caractère public, considérant l'intérêt de Jean-Loup Lapointe à celui-ci, le Tribunal est d'avis que rien ne justifie que ce recours soit entendu *ex parte* de celui-ci.

CONCLUSIONS

[119] Pour ces motifs, l'audition de la requête se tiendra en audience publique, les scellés et ordonnances de non-publication sur la requête, sur la décision écrite du juge Labelle du 17 avril 2017, sur le dossier de préenquête, y compris les transcriptions et sur les notes et autorités des parties sont tous levés.

[120] Jean-Loup Lapointe est dorénavant mis en cause à la requête.



SOPHIE BOURQUE, J.C.S.

Mr. Alexandre Popovic

M^e Sarah Tridi
Bureau de la Directrice des affaires criminelles et pénales

M^e Sébastien Pierre-Roy
Chenette, boutique de litige inc.
Procureur de la Presse

500-36-8533-179

M^e Mark Bantey
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de Gazette

M^e Éric Meunier
Procureur de Média QMI
Québecor Média Inc.

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur de Jean-Loup Lapointe

Dates d'audition : 3,10 et 23 août 2017